

travail pour un mandat de trois ans venant à expiration le 9 septembre 2000, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi:

QUE monsieur René Roy, secrétaire général de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, choisi après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Henri Massé soit jusqu'au 9 septembre 2000;

QUE monsieur René Roy soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31635

Gouvernement du Québec

### **Décret 172-99, 3 mars 1999**

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 978-93 du 7 juillet 1993 relatif au projet PITE-MEUNIER-CEGEO

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 978-93 du 7 juillet 1993 le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention n'exédant pas 1 800 000 \$ aux promoteurs du projet PITE-MEUNIER-CEGEO pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait que les versements de cette subvention pouvaient être effectués au cours de chacun des exercices financiers 1993-1994 à 1996-1997;

ATTENDU QUE la convention de contribution financière intervenue entre le gouvernement et les promoteurs prévoyait toutefois que le projet devait se terminer le 7 juillet 1998;

ATTENDU QUE les travaux se sont terminés à une date ultérieure, que des versements de la subvention demeurent exigibles et qu'il y a lieu de prévoir un délai qui permette le dépôt des dernières réclamations et leur vérification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le décret n<sup>o</sup> 978-93 du 7 juillet 1993 soit modifié par l'addition, après le deuxième alinéa du dispositif, du suivant:

QUE les versements de la subvention aux promoteurs du projet PITE-MEUNIER-CEGEO exigibles après l'exercice financier 1996-1997 soient effectués en conformité avec la convention de contribution financière intervenue entre les parties le 25 mars 1998 et les règles de gestion usuelles.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31634

Gouvernement du Québec

### **Décret 173-99, 3 mars 1999**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Aylmer, situé dans les limites du cadastre du Village de Beaulac, circonscription foncière de Thetford

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2945 du 18 août 1971 le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Aylmer, et situé dans les limites du cadastre du Village de Beaulac, circonscription foncière de Thetford, pour fins de maintien d'un quai public alors déjà existant à cet endroit;

ATTENDU QU'une condition de cet arrêté en conseil prévoit que la rétrocession du terrain par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec devra se faire par arrêtés en conseil réciproques;

ATTENDU QUE, par le décret du Conseil privé numéro C.P. 1998-2191 du 10 décembre 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté, sans frais et à perpétuité, le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Aylmer, connu et désigné comme étant le bloc 2 du Bassin-de-la-rivière-Saint-François (lac Aylmer) à l'arpentage primitif, correspondant au bloc II du cadastre officiel du Village de Beaulac, et situé en front d'une partie du lot 54 du cadastre officiel du Village de Beaulac, circonscription foncière de Thetford, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Henri Perreault, en date du 3 février 1997, sous sa minute numéro 6083, ledit lot de grève en eau profonde ainsi décrit formant une superficie de trois mille neuf cent cinquante mètres carrés et quatre dixièmes (3 950,4 m<sup>2</sup>);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31633

Gouvernement du Québec

## **Décret 174-99, 3 mars 1999**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Quévillon, situé dans les limites du Canton de Quévillon, circonscription foncière d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2286-75 du 4 juin 1975 le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Quévillon, et situé dans les limites du Canton de Quévillon, circonscription foncière d'Abitibi, pour fins de construction d'un quai et d'une cale de réparation;

ATTENDU QU'une condition de cet arrêté en conseil prévoit que la rétrocession du terrain par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec se fera par arrêtés en conseil réciproques sans indemnité;

ATTENDU QUE, par le décret du Conseil privé numéro C.P. 1998-2191 du 10 décembre 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté, sans frais et à perpétuité, le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Quévillon, connu et désigné comme étant le bloc F du Canton de Quévillon à l'arpentage primitif, correspondant au bloc F du cadas-